

REGLEMENT INTERIEUR 2020 - 2021

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du 2nd degré ;

Vu le décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement d'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements du 2nd degré

Vu la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves ;

Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;

Vu la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;

Vu la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ;

Vu la circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les E.P.L.E. ;

Vu la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions ;

Vu la circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du lycée Pierre et Marie Curie en date du 13 juin 2017

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves de l'établissement ainsi qu'aux personnes en formation.

A – ORGANISATION DE LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Entrées et sorties

Article 1 : Le lycée est ouvert de 7h45 à 18h du lundi au vendredi. L'entrée ne se fait qu'avenue du Doyen Lépine, sur présentation de la carte de lycéen ou du carnet de correspondance. Chaque élève a l'obligation d'avoir sur lui sa carte de lycéen et son carnet de correspondance. L'accès au parking est strictement interdit aux élèves.

Article 2 : la sonnerie retentit aux heures suivantes : 8h, 8h55, 9h, 9h55, 10h10, 11h05, 12h, 12h05, 13h, 13h55, 14h, 14h55, 15h, 15h55, 16h05, 17h, 17h55. Une expérimentation « lycée sans sonnerie » pourra être menée après avis de la commission permanente et information des membres de la communauté éducative.

Comportement et tenue

Article 3 : Une tenue adaptée à la vie dans un établissement public local d'éducation et adaptée également à la sécurité de l'élève, est obligatoire. Le port d'une casquette, d'une capuche ou de tout autre couvre-chef n'est pas admis dans l'enceinte du lycée.

Article 4 : Il n'est permis d'être dans les couloirs et dans les escaliers que pour accéder à sa salle de classe et en sortir.

Article 5 : Conformément à la loi, fumer sous toutes ses formes, détenir et/ou consommer des substances toxiques et/ou illicites, y compris alcooliques sont interdits dans l'établissement. En cas de doute sur l'état de santé d'un élève, celui-ci sera envoyé à l'infirmerie.

Article 6 : L'introduction de tout objet dangereux ou détourné de son utilisation normale ou étranger aux activités d'enseignement est interdite. Un signalement à la police pourra être fait.

Article 7 : Tout comportement ne permettant pas la concentration nécessaire en classe (manger, boire, se maquiller...), les débordements amoureux ostentatoires ne sont pas de mise dans l'établissement par exemple.

Article 8 : La plus grande prudence est recommandée aux élèves pour éviter les vols.

Vie scolaire

Article 9: En cas de retard, c'est le professeur qui évaluera l'opportunité d'accepter l'élève en classe.

Article 10 : Les absences seront signalées le jour même par la famille au service Vie Scolaire.

Article 11 : Après une absence, tout élève doit se présenter dans la journée au service Vie Scolaire pour faire viser la justification fournie par les responsables légaux sur le carnet de correspondance. Chaque retard devra être justifié par les responsables légaux dans les meilleurs délais.

Article 12 : En cas d'absences nombreuses pour maladie sans certificat médical, l'infirmière rencontrera l'élève.

Article 13 : Le nombre de demi-journées d'absences est indiqué sur le bulletin éventuellement accompagné d'un récapitulatif des absences.

Article 14 : Un signalement des élèves absentéistes (plus de 4 demi-journées d'absences par mois sans motif recevable) pourra être effectué, susceptible d'entraîner les dispositions de lutte contre l'absentéisme prévues par la législation. Pour mémoire, le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue des cours (article R 531-31 du Code de l'éducation).

Article 15 : La mention "non noté" pourra être portée sur le livret scolaire d'un élève dont les absences n'ont pas permis d'évaluer son travail et ses résultats.

Article 16 : L'assiduité en EPS est obligatoire.

En cas d'inaptitude exceptionnelle, l'élève présentera au début du cours au professeur la demande des parents via le carnet de correspondance. Celui-ci jugera de l'envoi en salle d'étude ou au CDI ou du type de participation dans le cadre du cours.

En cas de dispense inférieure à 3 mois, un certificat médical est exigé que l'élève remettra à son professeur. L'élève sera présent aux cours et y participera de manière adaptée à son état.

En cas de dispense supérieure à 3 mois, un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude et précisant la durée est exigé. La présence en cours n'est pas obligatoire : une demande en ce sens devra être adressée au chef d'établissement.

Article 17 : Un certificat médical ne dispense pas un élève de sa présence en atelier. C'est à l'enseignant qu'il revient d'apprécier sa capacité à participer aux activités prévues ou à y assister.

Utilisation des nouvelles technologies

Article 18 : Quel que soit le support, toute utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image, toute utilisation détournée d'Internet mettant en cause des personnes, toute information à caractère diffamatoire, injurieux, pornographique, etc..., susceptible par sa nature de porter atteinte au respect de la personne humaine, à sa dignité, d'inciter à la violence, au racisme, à la xénophobie, tout message faisant l'apologie de tout acte qualifié de crime ou de délit, tombent sous le coup d'une procédure civile et pénale en plus des dispositions du présent règlement.

Article 19 : Pendant le temps scolaire (8 h – 18 h), l'usage de tout appareil électronique connectable et de ses accessoires est autorisé exclusivement au réfectoire, à l'internat, dans la cour et dans les salles de vie lycéenne. En aucun cas leur usage ne peut causer une gêne à autrui (pas de diffusion du son par haut-parleurs par exemple). Leur utilisation est formellement interdite dans tout autre lieu (salles de classe, CDI, couloirs...) sauf à des fins pédagogiques autorisées par les enseignants seulement.

Article 20 : L'enregistrement d'images ou de son est interdit dans l'établissement. Les écouteurs des appareils diffusant de la musique doivent être retirés dans tous les bâtiments et lors des activités scolaires.

Le restaurant scolaire

Article 21 : Les modalités d'organisation du service de restauration et d'hébergement sont contenues dans le document joint au présent règlement.

Article 22 : Pour des raisons de sécurité alimentaire, seuls peuvent être consommés au réfectoire des aliments servis par la cuisine.

Article 23 : Leur repas terminé, les élèves laisseront leur place propre et ramèneront leur plateau à l'endroit prévu à cet effet.

B – DROITS DES LYCEENS

Article 24 : Les droits des lycéens respectent les principes généraux du service public. Leur exercice ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, aux personnes et aux biens.

Article 25 : Tout élève a droit au respect de son intégrité, de son travail, de sa liberté de conscience et d'expression sans distinction de sexe, d'origine ou de religion.

Article 26 : Les lycéens disposent individuellement et collectivement du droit d'information et d'expression via :

L'affichage : tout document destiné à cet effet ne peut être anonyme et doit être préalablement visé par le Chef d'établissement ou son adjoint.

La publication : la circulaire n°91-051 du 06/03/1991 modifiée précise que « la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits (...), même anonymes, (...) tant sur le plan pénal que civil ». Toute publication doit être déposée auprès du Centre de Liaison de l'Enseignement et des Moyens d'Information. Dans le cas d'une publication extérieure à l'établissement, les formalités entrant dans le cadre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 s'appliquent.

Article 27 : Les lycéens disposent du droit de réunion, soumis à l'autorisation du Chef d'Etablissement après demande écrite émanant d'associations, des délégués ou d'un groupe d'élèves, avec un délai de 8 jours sauf cas exceptionnel. Ce droit s'exerce en dehors des horaires de cours.

Article 28 : Les lycéens disposent du droit d'association qui donne la possibilité aux élèves majeurs de créer à l'intérieur de l'établissement une association loi de 1901. Une copie des statuts doit être remise au Chef d'établissement, comme un rapport moral et financier annuel. Le fonctionnement de l'association est soumis à l'autorisation du Conseil d'administration. Celui-ci peut également, après avis du Conseil des Délégués, la lui retirer.

C – OBLIGATIONS DES LYCEENS

Article 29 : L'obligation d'assiduité consiste, pour tous les élèves, à se conformer strictement aux horaires d'enseignements obligatoires ou facultatifs dès lors qu'ils ont été choisis, aux stages en entreprise et aux démarches afférentes.

Article 30 : Chaque élève mènera à bien son projet en :

Effectuant le travail demandé par les professeurs en classe comme à la maison ;

Se soumettant au contrôle des connaissances ;

Récupérant les cours manqués en cas d'absence et en étant à jour lors du retour en classe ;

Apportant son matériel scolaire et sa tenue, adaptée à l'activité pratiquée et décente ;

Assistant aux séances d'information sur les enseignements et les professions ;

Se présentant aux examens de santé organisés à son attention.

Article 31 : Le respect des personnes est la règle absolue dans le lycée comme à ses abords. Toute violence verbale ou physique grave à l'encontre d'un personnel de l'établissement, tout acte grave commis par un élève envers un personnel ou un autre élève entraînera la saisine du conseil de discipline.

Article 32 : Afin de respecter l'obligation de neutralité, aucune propagande politique, idéologique, religieuse(...) n'est autorisée dans l'enceinte de l'établissement ou à ses abords.

Article 33 : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 34 : Le respect des lieux, des installations et des biens garantit la qualité du cadre de vie et de travail ainsi que la sécurité. Les locaux et les espaces extérieurs seront laissés propres et rangés. Toute dégradation volontaire expose les familles à rembourser les dommages. Toute perte ou dégradation intentionnelle des livres prêtés fera l'objet en fin d'année d'une facturation au prix de l'ouvrage.

D – SUIVI DU TRAVAIL

Article 35 : Les notes, les absences, les retards et les annotations diverses sont consultables sur l'ENE, « Espace Numérique Educatif » des lycées de la Région PACA nommé ATRIUM, par lequel sont accessibles le logiciel PRONOTE et d'autres services.

Article 36 : Un bulletin trimestriel ou semestriel est envoyé par courrier ou remis en main propre aux familles. Un double de celui-ci sera établi pour tout parent séparé, à condition qu'il ait donné son adresse. Ce bulletin est un document original à conserver soigneusement (aucun duplicata ne sera fourni). Des distinctions peuvent être décernées aux élèves lors des conseils de classe : encouragements, compliments, félicitations. Des mises en garde le seront tout autant : assiduité, travail, attitude.

Article 37 : Les parents ont la possibilité de prendre rendez-vous avec les membres de l'équipe éducative, etc. via le carnet de correspondance. Un Conseiller d'Orientation Psychologue répondra aux questions liées à l'orientation notamment (rendez-vous à prendre à la Vie Scolaire).

Article 38 : Les conseils de classe comprennent deux délégués de parents appelés à jouer le rôle de porte-parole auprès des familles des élèves. Un compte-rendu pourra être joint au bulletin.

Article 39 : La réunion parents-professeurs est un temps institutionnel privilégié d'échanges (réunions de présentation de la classe de 2nde après la rentrée, de fin de 1er trimestre).

Article 40 : Un entretien particulier sera prévu pour dialoguer sur l'orientation de l'élève si nécessaire.

Article 41 : Les parents sont représentés dans les différentes instances de l'établissement, notamment au conseil d'administration. Ce dernier, réuni en général une fois par trimestre, prend des décisions dans les domaines pédagogique, éducatif et financier.

E - ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET EDUCATIVES

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Article 42 : Le CDI est avant tout un espace de travail. Espace pédagogique et culturel, il rassemble les ressources de l'établissement en la matière et met à la disposition des élèves et des personnels des fonds adaptés à leurs besoins.

Article 43 : Lorsqu'un professeur réserve le CDI dans le cadre d'une activité particulière, il est prioritaire : il n'y aura pas de libre accès à ce moment-là.

Article 44 : Les élèves souhaitant travailler au CDI s'inscrivent sur le cahier de présence et notent leur heure d'arrivée et de départ.

Article 45 : Les usagers s'engagent à restituer dans les délais les documents empruntés, faute de quoi aucun autre prêt ne leur sera accordé.

L'Association sportive

Article 46 : Présidée par le Chef d'établissement, dirigée par un bureau composé d'élèves et d'adultes élus lors d'une assemblée générale, animée par les professeurs d'EPS de l'établissement, l'Association Sportive propose des activités aux élèves le mercredi après-midi ou sur la période 12 h-14 h. Elle est affiliée à l'UNSS, Union Nationale du Sport Scolaire qui organise des compétitions du district jusqu'aux championnats de France.

Article 47 : La prise d'une licence est indispensable pour y participer puisqu'elle tient lieu également d'assurance. Son prix est fixé chaque année par le bureau.

Le Conseil de la Vie Lycéenne

Article 48 : Instance composée pour moitié d'élèves élus, pour moitié de personnels de l'établissement, le CVL émet des avis et des propositions sur la vie lycéenne en général, le projet d'établissement, le règlement intérieur, etc... qui sont soumis au Conseil d'administration par son Vice-président.

Article 49 : Le CVL dispose d'un budget propre. Il formule des propositions d'utilisation de ces fonds, le Chef d'établissement restant l'ordonnateur des dépenses.

Article 50 : Le CVL se réunit avant chaque Conseil d'administration.

La Maison des lycéens

Article 51 : La Maison des Lycéens est un outil au service de ceux-ci. Elle aide au développement de la vie culturelle au lycée et donne aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes. Constituée sous forme d'association dont le siège se situe dans l'établissement, elle obéit au régime de droit commun des associations définie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa direction (présidence, secrétariat et trésorerie) est assurée par les lycéens élus par les membres de l'association. Elle se substitue au Foyer Socio-Educatif et fonctionne en étroite relation avec le conseil de la vie lycéenne.

Article 52 : Est membre de la Maison des Lycéens toute personne ayant acquitté sa cotisation annuelle.

Les déplacements

Article 53 : Dans le cadre des TPE, etc..., les élèves seuls ou en groupe pourront être amenés à réaliser des activités en autonomie dans l'établissement ou en dehors de celui-ci (circ. n°96-248 du 25 octobre 1996), en autodiscipline. S'il s'agit d'un projet à l'extérieur, ce dernier devra être validé par le professeur et le Chef d'établissement.

Article 54 : Dans le cadre des sorties pédagogiques, les élèves sont autorisés à se rendre directement sur le lieu de la visite et à retourner de même, avec un accord écrit des parents pour les mineurs.

Article 55 : En ce qui concerne l'EPS, les élèves sont pris en charge par les enseignants dans le lycée, le transport faisant partie intégrale du cours. Une exception est faite pour la natation et le rugby à 7 dont les séances en début ou en fin de demi-journées sont assimilables aux trajets maison-établissement.

Article 56: Lors de déplacements, sorties et voyages scolaires, les mêmes règles de bonne conduite s'appliquent, auxquelles s'ajoute le respect de la réglementation des lieux et des consignes des accompagnateurs.

Article 57 : Lors des périodes de stage ou de formation professionnelle, chacun se devra de respecter le règlement intérieur de l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'assiduité et de ponctualité.

F - PREVENTION – PUNITIONS – SANCTIONS

Article 58 : Tout élève ne respectant pas les dispositions du présent règlement peut se voir infliger une des punitions ou des sanctions prévues, proportionnelle à la gravité de la faute commise.

La prévention : la Commission Educative

Article 59 : La Commission éducative a pour buts d'examiner la situation d'un élève et de l'aider à l'améliorer en apportant des réponses personnalisées.

Article 60 : Instituée par l'article R.511-19-1 du Code de l'éducation, présidée par le Chef d'établissement ou son adjoint, elle se réunit selon les modalités prévues par le Conseil d'administration, entend toute personne qu'elle juge nécessaire et est soumise au secret. Elle comprend en outre un professeur, un parent, un élève, un CPE issus du Conseil d'administration.

Article 61 : En cas d'absence de l'élève et/ou de ses représentants légaux, elle ne sera reportée qu'une seule fois.

Les punitions

Article 62 : Réponses immédiates individuelles et proportionnées aux manquements mineurs. Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Ce sont des mesures d'ordre intérieur.

Article 63 : les punitions sont les suivantes :

Inscription sur le carnet de correspondance

Excuse orale ou écrite de l'élève

Remontrance éventuellement assortie d'un travail

Devoir supplémentaire éventuellement assorti d'une retenue

Retenue pour effectuer en travail

Exclusion ponctuelle d'un cours. Celle-ci ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle donne systématiquement lieu à une information écrite aux CPE, ainsi qu'au chef d'établissement, et s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par le service de Vie scolaire de manière à assurer la continuité de la surveillance.

Les sanctions

Article 64 : La sanction a pour finalités de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Elle est individuelle et proportionnée. La mesure de responsabilisation et le sursis doivent permettre de donner tout son contenu au caractère éducatif des sanctions et de développer dans la communauté scolaire une approche « restaurative ».

Article 65 : Le Chef d'établissement, responsable de l'ordre et de la discipline, veille au respect des droits et devoirs de chacun, assure l'application du règlement intérieur, engage toutes les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 66 : L'échelle réglementaire des sanctions est la suivante :

L'avertissement

Le blâme

La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures

L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement

L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Les sanctions disciplinaires relèvent de la compétence du Chef d'établissement ou du Conseil de discipline, sauf l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui relève de la seule compétence du Conseil de discipline.

Article 67 : Pour information, toute demande de sanction disciplinaire aura fait l'objet d'un rapport écrit sur le formulaire prévu à cet effet.

Article 68 : Le sursis a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire sans la faire disparaître pour autant : la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution immédiatement. L'opportunité est ainsi donnée à l'élève de témoigner de ses efforts de comportement avec l'aide en tant que de besoin des adultes concernés.. Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informent l'élève que pendant un délai spécifié au moment où cette décision est prise, une nouvelle atteinte au règlement intérieur justifiant une nouvelle sanction l'expose au risque de levée du sursis et de mise en œuvre de la sanction initiale. Ce délai ne peut excéder une année de date à date et se compte en mois afin d'offrir à l'élève l'occasion de montrer une volonté positive d'améliorer son comportement.

Article 69 : Dans les cas où la sanction est décidée par le chef d'établissement seul, un délai de trois jours est instauré entre l'information donnée à l'élève des faits qui lui sont reprochés et la détermination de la sanction. Le chef d'établissement fait savoir à l'élève qu'il peut dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Ce délai respecte le principe du contradictoire.

G - SANTE ET SOCIAL

L'infirmière et l'Assistante Sociale sont à l'écoute de l'élève, elles travaillent en concertation avec l'équipe éducative et participent aux différentes instances.

Santé

L'infirmière reçoit les élèves pour tout problème médical, relationnel ou psychologique.

Article 70 : Dans le cas où une prise en charge ne relève pas de ses compétences, elle oriente le jeune vers le professionnel le mieux adapté mais travaille en lien étroit avec les familles.

Article 71 : En cas de problème sérieux ou de doute, les pompiers seront appelés pour amener l'élève aux urgences de l'hôpital où ses parents iront le récupérer.

Article 72 : En cas d'absence de l'infirmière, le service Vie Scolaire se chargera de l'élève et préviendra systématiquement sa famille.

Article 73 : Aucun élève souffrant, majeur ou mineur, ne peut quitter le lycée de sa propre initiative sans passer par la Vie Scolaire.

Article 74 : Tout médicament pris au lycée dans le cadre d'un traitement spécifique devra être remis à l'infirmière accompagné de l'ordonnance et d'une lettre des parents (pour les mineurs) donnant autorisation.

Article 75 : Sous certaines conditions, les infirmières scolaires sont habilitées à administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence.

Article 76 : Un Projet d'Accueil Individualisé, un Projet Personnalisé de Scolarisation ou un Plan d'Accompagnement Personnalisé pourront être élaborés ou poursuivis pour les élèves souffrant d'affections chroniques, de handicaps, etc..

Social

L'Assistante Sociale est à l'écoute des familles et peut les aider dans leurs démarches (prise de rendez-vous à la Vie Scolaire). Elle participe à l'élaboration des dossiers de demande d'aide et à l'attribution des fonds sociaux gérés par le Chef d'Etablissement. Aucune aide en argent ne sera proposée.

Article 77 : En cas de difficulté momentanée dans le paiement de frais liés à la scolarité, une demande de fonds social peut être faite en retirant un dossier auprès de l'assistante sociale ou de la Vie Scolaire. La commission d'attribution se réunissant à des dates précises, le respect des délais de transmission est impératif.

Article 78 : Les familles ont la possibilité de faire une demande de bourse nationale dont l'attribution est soumise à condition de ressources. Elle se fait en janvier pour l'année suivante.

H – SECURITE – ASSURANCE SCOLAIRE

Sécurité

Article 79 : Tous les usagers de l'établissement sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité, notamment celles liées au plan Vigipirate (contrôle visuel des sacs...). Ils doivent participer aux exercices de sécurité. Ils sont tenus de respecter les matériels prévus à cet effet.

Article 80 : Les modalités de surveillance ne sont pas discutables et s'imposent à tous pour la sécurité collective.

Assurance scolaire

Article 81 : L'assurance individuelle "accident et responsabilité civile" n'est pas exigée pour toutes les activités obligatoires pendant le temps scolaire, mais vivement conseillée. L'assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives attestant la couverture pour les dommages subis (individuelle accident corporel) et causés (responsabilité civile).

Article 82 : Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail pendant leurs stages.

I – ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 83 : Le règlement intérieur de l'établissement comporte une annexe « Organisation de la vie de l'internat » dont les dispositions s'appliquent à l'organisation de l'internat.

Article 84 : Le règlement intérieur de l'établissement comporte une annexe « Charte du réseau informatique » dont les dispositions s'appliquent à l'usage de l'informatique au sein de l'établissement.

Article 85 : Le règlement intérieur de l'établissement comporte une annexe « Organisation du Service de Restauration et d'Hébergement » dont les dispositions s'appliquent aux modalités d'organisation matérielles et financières de la demi-pension et de l'internat.

Article 86 : Le règlement intérieur de l'établissement comporte une annexe « Organisation des enseignements professionnels » dont les dispositions s'appliquent dans le cadre du Lycée professionnel.